



Agirc et Arrco

Harmonisation des notions d'enfants

Depuis le 1^{er} janvier 2005, l'Agirc et l'Arrco ont harmonisé leur définition des enfants pris en compte pour l'attribution des majorations familiales et des pensions de réversion sans condition d'âge.

Dans le régime Arrco

Telles que définies par l'Arrco, les notions d'« enfant », « à charge » et « élevé » se conjuguent pour déterminer les conditions d'attribution :

- de la majoration pour enfants à charge prévue par le régime Arrco depuis le 1^{er} janvier 1999,
- de la majoration pour au moins 3 enfants élevés prévue par ce même régime,
- des différentes majorations pour enfants prévues par les anciens règlements des institutions Arrco applicables avant le 1^{er} janvier 1999,
- des réversions ouvertes avant l'âge de 55 ans aux ayants droit qui ont deux enfants à charge.

Dans le régime Agirc

Il n'existe pas de majoration pour enfants à charge à la date de liquidation des droits. Ce régime prévoit une majoration familiale au seul bénéfice des participants ayant eu ou élevé au moins trois enfants. En revanche, la notion d'enfant à charge - sans définition stricte - intervient pour l'ouverture des droits de réversion sans condition d'âge et pour l'attribution de la majoration familiale pour des enfants autres que ceux du cadre.

L'harmonisation des définitions

Par « enfant », il faut entendre :

- l'enfant légitime, adopté, reconnu, recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur.
- Pour un enfant recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur, il faut que la personne se soit chargée de son éducation pendant 9 ans avant son 16^{ème} anniversaire.

Sont considérés comme « enfants à charge » :

- les enfants âgés de moins de 18 ans,
- les enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE et non indemnisés par les Assédic,
- les enfants invalides, quel que soit leur âge, à condition que leur état d'invalidité ait été constaté avant leur 21^{ème} anniversaire.

La notion d'enfant à charge ainsi définie est indépendante de la position retenue en matière fiscale.

Sont considérés comme « enfants élevés » :

- les enfants élevés pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans à la date de liquidation de la retraite.

Les justificatifs à fournir

- Pour l'enfant légitime ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière par deux époux, une copie du livret de famille est suffisante. À défaut, la photocopie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité et l'extrait d'acte de naissance de l'enfant, seront à fournir.
- Dans le cas d'une adoption plénière⁽¹⁾ par un seul parent ou d'une adoption simple⁽²⁾, il sera réclamé la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant. Il en sera de même pour un enfant reconnu.
- Pour l'enfant recueilli, il conviendra de fournir un extrait de la délibération du conseil de famille désignant le tuteur et l'extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Pour justifier qu'un enfant a été élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans, il convient de fournir un extrait de son acte de naissance et, selon la situation, une attestation du greffe du tribunal d'instance

(juge des tutelles) ou, à défaut, une attestation du maire. Ces attestations devront préciser la date à partir de laquelle le bénéficiaire s'est chargé de l'éducation de l'enfant.

- Pour les enfants de moins de 18 ans, aucun justificatif supplémentaire n'est à fournir.
- Pour les étudiants, un certificat de scolarité sera nécessaire. S'agissant des apprentis, un certificat d'apprentissage établi au titre d'un contrat visé par les dispositions de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 devra être produit. Est assimilé à l'apprenti, l'enfant en contrat de qualification en alternance. Dans ce cas, une copie dudit contrat sera à fournir.
- Pour les demandeurs d'emploi, il conviendra de produire une attestation de l'ANPE mentionnant que l'enfant y est inscrit, ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant que l'enfant n'est ni salarié ni indemnisé par les Assédic.
- Pour un enfant invalide, il faudra fournir toute pièce officielle justifiant son état (notification d'une pension d'invalidité, carte d'invalidité, notification de la Cotorep, etc).

Un tableau au verso récapitule les définitions et les applications pratiques pour chacun des deux régimes. ■

Nadine Louchart

À noter que cette harmonisation ne s'accompagne d'aucun alignement des systèmes de majoration ou des conditions d'ouverture des droits de réversion prévus par chacun des deux régimes.

1) Dans ce cas il n'exite plus de liens avec les parents d'origine.

2) Les liens avec les parents d'origine ne sont pas rompus.



Tableau récapitulatif des définitions relatives aux enfants

Définitions	Applications
<p>1 Est considéré comme enfant :</p> <p>L'enfant : - légitime - adopté, - reconnu, - recueilli par une personne ayant la qualité de tuteur, - recueilli par une personne n'ayant pas la qualité de tuteur si son éducation est prise en charge pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans.</p>	<p>La notion d'enfant est utilisable, sans autre considération, pour l'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des majorations du régime Agirc pour enfants nés : majoration de 8 % pour 3 enfants et jusqu'à 24 % pour 7 enfants et plus, - des majorations des anciens règlements des institutions Arrco pour enfants nés et/ou élevés.
<p>2 Est considéré comme à charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enfant âgé de moins de 18 ans, • L'enfant âgé de 18 à 25 ans, s'il est : <ul style="list-style-type: none"> - étudiant, - apprenti, - demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE et non indemnisé par l'Assédict, • L'enfant invalide, quel que soit son âge, à condition que l'état d'invalidité ait été constaté avant le 21^{ème} anniversaire. 	<p>La combinaison 1 + 2 est utilisable pour l'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des majorations pour enfant à charge (Arrco), - de la réversion sans condition d'âge (Agirc et Arrco), sachant que sont pris en compte, pour l'attribution d'une réversion de l'Agirc, les seuls enfants à charge âgés de moins de 21 ans (sauf enfants invalides).
<p>3 Est considéré comme élevé :</p> <p>L'enfant élevé pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans à la date de liquidation de la retraite.</p>	<p>La combinaison 1 + 3 est utilisable pour l'attribution des majorations pour enfants élevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - majoration du régime Arrco de 5 % pour 3 enfants et plus, - majorations des anciens règlements des institutions Arrco ne s'appliquant qu'aux droits relatifs aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, - majoration du régime Agirc de 8 % pour 3 enfants, jusqu'à 24 % pour 7 enfants et plus au profit d'allocataires autres que les parents.

